



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/191

Portant inscription au titre des monuments historiques de la tour canonnière de l'ancien château fort de Vignory (Haute-Marne)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 2 octobre 1989 portant classement au titre des monuments historiques du donjon, de la tour ronde à l'Est dite « tour du puits » et des courtines subsistantes de l'ancienne château fort de Vignory (Haute-Marne) ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 juin 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un exemple remarquable et innovant d'architecture fortifiée médiévale au regard du corpus et pour renforcer la cohérence de l'ensemble déjà protégé au titre des monuments historiques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la tour canonnière de l'ancien château fort de Vignory et sa parcelle ;

Situés à Vignory (Haute-Marne), sur la parcelle n°234, d'une contenance de 2650 m², figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de Vignory – SIRET 215 203 753 00052 par acte du 23/01/2017 publié le 15/02/2017 vol 2017 P n°638.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté complète pour les parties inscrites l'arrêté de classement en date du 2 octobre 1989 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La préfète de la Haute-Marne, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est et le Maire de la commune de Vignory sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-902



52 - VIGNORY Tour canonnière du château de Vignory



Légende

Tour canonnière du château

- Inscription en totalité de la tour canonnière
- Inscription en totalité de la parcelle

HAUTE-MARNE

VIGNORY

Section : AC

Parcelle : 234

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/191 du - 4 MAI 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY



